

**ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS CLASSEES DANS LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE POUR LA PERIODE 2019-2022  
PERIODES ET MODALITES DE DESTRUCTION**

Espèces	Piégeage		Tir			Autres
	Période	Modalité	Période	Formalité	Modalité	

Dans le groupe 1 : sur l'ensemble du territoire métropolitain pour la période du 1er Juillet 2019 au 30 Juin 2020

Ragondin Rat musqué	Toute l'année	En tout lieu	Toute l'année			Déterrés avec ou sans chien toute l'année
------------------------	---------------	--------------	---------------	--	--	---

Dans le groupe 2 : espèces classées nuisibles pour le département de la Corrèze selon arrêté ministériel du 03 Juillet 2019 pour la période du 1er Juillet 2018 au 30 Juin 2022

Renard	Toute l'année	En tout lieu (1)	- Entre clôture générale et le 31 Mars, - Au-delà du 31 Mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole	Autorisation individuelle du Préfet		Déterré avec ou sans chien dans les conditions de l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à la vènerie sous terre.
Martre	Toute l'année	Uniquement à moins de 250 m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou apicole + territoires prévus dans le SDGC (2)	Entre clôture générale et le 31 Mars	Autorisation individuelle du Préfet et s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante	Hors des zones urbanisées	
Corneille noire	Toute l'année	En tout lieu	- Entre clôture générale et le 31 Mars - Jusqu'au 10 Juin  - jusqu'au 31 Juillet	- Sans formalité  - Sur autorisation individuelle du Préfet et si aucune autre solution + menace un des intérêts protégés (3) + prévention dommages agricoles	Tir dans les nids interdit	
Geai des chênes	- Du 31 mars au 30 juin  - Du 15 août à l'ouverture générale	- Uniquement dans les vergers  - Uniquement dans les vergers et les vignobles	Entre clôture générale et le 31 Mars	Sur autorisation individuelle du Préfet et si aucune autre solution + menace un des intérêts protégés (3)	Tir dans les nids interdit  Poste fixe matérialisé de main d'homme  Sans chien	Cantons d'Allasac, Uzerche et l'Yssandonnais et les communes : Beaulieu-sur-Dordogne, Bilhac, Branceilles, Brivezac, La Chapelle-aux-Saints, Chauffour-sur-Vell, Collonges-la-Rouge, Curemonte, Ligneyrac, Marcillac-la-Croze, Meyssac, Noailhac, Nonards, Puy d'Arnac, Queyssac-les-Vignes, Saillac, St-Bazile-de-Meyssac, St-Julien-Maumont, Sioniac, Turenne et Végennes
Pie bavarde	Toute l'année	Uniquement dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher + territoires prévus dans le SDGC	Entre clôture générale et le 31 Mars  - Jusqu'au 10 Juin  - jusqu'au 31 Juillet	- Sur autorisation individuelle du Préfet  - Sur autorisation individuelle du Préfet et si aucune autre solution + menace un des intérêts protégés (3) + prévention dommages agricoles	Tir dans les nids interdit Poste fixe matérialisé de main d'homme Sans chien Dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher + territoires prévus dans le SDGC	Cantons d'Allasac, Uzerche et l'Yssandonnais

(1) Les destructions par tir, piégeage ou déterrage sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.

(2) Les destructions par tir ou piégeage sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.

(3) 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ; 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles.